

Chapitre 11

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

(Sanctionnée le 6 juin 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

2. (1) La définition de « allocation annuelle », à l'article 1, est modifiée par suppression de « ou 11 » et par substitution de « , 11 ou 16.1 ».

(2) L'article 1 est modifié par insertion, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« allocation à terme fixe » Allocation payable à terme fixe au titre de l'article 16.1. (*fixed term allowance*)

« président » Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

3. Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de « Sous réserve du paragraphe 11(4) » et par substitution de « Sous réserve des paragraphes 11(4) et 16.1(1) ».

4. Le paragraphe 9(2) est modifié par suppression de « de l'article 16 » et par substitution de « des articles 7 et 16 ».

5. Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de « articles 12 et 13 » et par substitution de « articles 12, 13 et 16.1 ».

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

Choix de recevoir une allocation pendant un terme fixe

16.1. (1) Le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut choisir de recevoir une allocation mensuelle versée pendant un terme fixe de 5, 10 ou 15 ans au lieu d'une allocation annuelle qui peut lui être payable en vertu des articles 9 et 10.

Commencement

(2) Malgré l'article 16, le versement d'une allocation à terme fixe en conformité avec le choix du député ou de l'ancien député en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) soit commencer immédiatement;
- b) soit être reporté pour commencer le premier jour de n'importe quel mois avant le 31 décembre de l'année où le député ou l'ancien député atteint l'âge de 69 ans.

Avis

(3) Le député ou l'ancien député qui choisit de reporter le versement d'une allocation à terme fixe en vertu de l'alinéa 16.1(2)b) doit donner un avis de trois mois de son intention de commencer à recevoir le versement.

Défaut de faire le choix

(4) Le député ou l'ancien député qui a fait le choix de recevoir une allocation à terme fixe en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas donné l'avis visé au paragraphe (3) de son intention de commencer à recevoir les versements avant le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans, est réputé avoir choisi de recevoir l'allocation qui lui est payable en vertu des articles 9 et 10 en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

Versement au bénéficiaire

(5) Si le député ou l'ancien député qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède avant que l'allocation à terme fixe n'ait été complètement payée, le conjoint survivant du député ou de l'ancien député peut choisir de recevoir le reste de l'allocation à terme fixe à laquelle le député ou l'ancien député avait droit, selon le cas, :

- a) sous forme de versements mensuels distribués sur la période restante du terme fixe choisi par le député et répartis comme suit :
 - (i) s'il n'y a pas d'enfants survivants, 100 % au conjoint survivant,
 - (ii) s'il y a des enfants survivants, 66 2/3 % au conjoint survivant et le reste est divisé en parts égales entre les enfants survivants;
- b) sous réserve du paragraphe (6), sous forme de versements mensuels dont 66 2/3% de la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est versé au conjoint survivant sa vie durant, et 33 1/3% de la valeur actuarielle courante est divisé en parts égales entre les enfants survivants et les versements sont faits en conformité avec le paragraphe 11(4);
- c) sous réserve du paragraphe (6), sous forme de versements mensuels versés selon un nouveau terme fixe de 5, 10 ou 15 ans, dont 66 2/3% de la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est versé au conjoint survivant, et 33 1/3% de la valeur actuarielle courante est divisé en parts égales entre les enfants survivants.

Exception

(6) Dans le cas où le versement mensuel à un conjoint survivant ou à un enfant visé au paragraphe (5) est inférieur à un montant prescrit par règlement, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe pour cette personne lui est versé sous forme de montant forfaitaire.

Quand il n'y a pas de conjoint survivant

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si le député ou l'ancien député qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède avant le versement total de l'allocation à

terme fixe et laisse des enfants survivants, mais pas de conjoint, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est divisée en parts égales entre les enfants survivants et elle est versée en conformité avec le paragraphe 11(4).

Annulation de paiements minimaux

(8) Dans le cas où le versement mensuel à un enfant survivant visé au paragraphe (7) est inférieur à un montant prescrit par règlement, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe pour cette personne lui est versée sous forme de montant forfaitaire.

Valeur identique

(9) Malgré l'article 16, le montant total de l'allocation à terme fixe est déterminé pour être de valeur actuarielle identique aux allocations annuelles payables en vertu des articles 9 et 10.

7. L'article 17 est modifié par suppression de « allocation », à chaque occurrence, et par substitution de « allocation ou allocation à terme fixe », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

8. L'article 18 est modifié par insertion de ce qui suit :

Allocation à terme fixe en cas de décès

(4.1.) Dans le cas de l'allocation à terme fixe payable en vertu du paragraphe 16.1(1) le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député visée aux articles 9 et 10.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

Dépôt des choix

20.1. Le président dépose à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, une copie des choix faits par les députés en vertu des articles 7 et 16.1.

10. L'article 21 est modifié :

- a) **par suppression de « en vertu du paragraphe 12(2) et de l'article 13 », à l'alinéa c), et par substitution de « en vertu du paragraphe 12(2), de l'article 13 et du paragraphe 16.1(5) »;**
- b) **par suppression de « du paragraphe 16(1) », à l'alinéa f), et par substitution de « des paragraphes 16(1) et 16.1(1) »;**
- c) **par suppression du point à la fin de l'alinéa k) et par substitution d'un point virgule;**
- d) **par insertion de ce qui suit :**
 - l) prévoir la transmission et la révocation des avis visés à l'article 16.1;

- m) fixer le montant minimal de l'allocation mensuelle payable à un conjoint survivant ou à un enfant en vertu des paragraphes 16.1(6) ou 16.1(8).